Ordre du jour

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

MAIRIE DE LUCCIANA

1 Recherche de financement projet rénovation énergétique éclairage complexe sportif « Charles GALLETTI »

2 Adoption du règlement budgétaire et financier

3 Décision modificative N° 01

4 Décision modificative N° 02

5 Demande de transfert de propriété de biens culturels appartenant à l'État

6 Mise à jour du règlement de fonctionnement du Multi Accueil municipal petite enfance

7 Indemnité compensatoire pour frais de transport

8 Forfait mobilités durables

9 Autorisation d'ouverture exceptionnelle dominicale

10 Création d'emplois non permanents dans la filière animation et technique ATA ASA

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/52

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Recherche de financement projet rénovation énergétique éclairage complexe sportif « Charles GALLETTI »

Considérant que la commune de Lucciana souhaite engager des travaux de rénovation énergétique de l'éclairage du complexe sportif Charles GALLETTI afin de réduire les consommations énergétiques, d'améliorer les performances de l'installation et mettre les équipements en conformité avec les exigences des fédérations sportives,

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération, comprenant la MO et les travaux, s'élève à 398 500 € HT,

Il convient de solliciter les partenaires financiers afin de permettre la réalisation de cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D’approuver le projet de rénovation énergétique de l’éclairage du Complexe sportif Charles GALLETTI pour un montant de 398 500 € HT

- D’approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant projet	398 500 € HT
DSIL .30%	119 550 € HT
Collectivité de Corse 50 %	199 250 € HT
Commune 20%	79 700 € HT

- De solliciter les subventions correspondantes auprès de l’État, au titre de la DSIL, et de la Collectivité de Corse ;

- D’autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l’opération et aux demandes de subventions ;

- De prévoir l’inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

Ouï l’exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/53

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Adoption du règlement budgétaire et financier

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lucciana applique l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2024.
En application de l'article L. 1612-30 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit établir son règlement budgétaire et financier après son renouvellement, avant le vote de la première délibération budgétaire.
Ce règlement définit les règles de gestion applicables à la préparation et à l'exécution du budget. Il précise notamment les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondants, ainsi que les modalités d'information du conseil municipal sur les engagements pluriannuels.
Il peut être révisé au cours de la mandature par délibération du conseil municipal.
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-29 et L. 1612-30 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant qu'il convient d'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune à la suite du renouvellement du conseil municipal ;

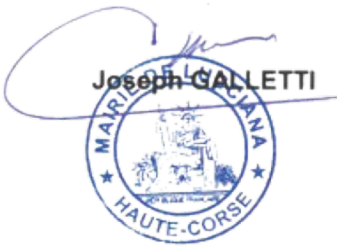
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

- Adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- Décide que ce règlement s'appliquera dès que la présente délibération sera devenue exécutoire ;
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et son annexe au représentant de l'État.

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/54

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D3-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Décision modificative N° 01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la saisie du budget de la commune 2026.

Le contrôle des résultats reportés a mis en évidence un écart entre les montants issus de la balance comptable et ceux inscrits au budget 2026. Il convient d'augmenter les recettes de fonctionnement à la ligne 002 de 0,64 € et les recettes d'investissement à la ligne 001 de 0,29 €, et d'ajuster à due concurrence les crédits de dépenses de chacune des sections.

Il convient donc d'ajuster à due concurrence les crédits de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement ainsi que la section d'investissement.

Imputation	OUVERT	REDUIT
D F 011/611/020	+0.64 €	
R F 002	+0.64 €	
D I 21312/10/510	+0.29 €	
D I 001	+0.29 €	

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2026 ;
Vu la délibération n° 2026-04-16/18 du 16 avril 2026 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 et sa rectification ;
Considérant la demande du comptable public tendant à corriger les montants des résultats reportés inscrits aux lignes 002 et 001 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide :

- D'accepter la décision modificative N° 01 présentée ci-dessus ;
- Que les modifications seront portées au Budget Primitif 2026 de la commune.

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président

Joseph GALLETTI

MAIRIE DE LUCIANA
HAUTE-CORSE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/55

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D4-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Décision modificative N° 02

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la saisie de la délibération n°2026-04-16/18 du 16 avril 2026 au niveau du résultat de fonctionnement reporté.

Le montant de l'excédent de fonctionnement reporté à la ligne 002 a été indiqué à 3 109 960,09 €, au lieu de 3 109 075,64 €.
Le résultat de fonctionnement à affecter s'élève à 4 609 075,64 €.
Après affectation de 1 500 000,00 € en réserves au compte 1068, le montant à reporter à la ligne 002 est de 3 109 075,64 €.

La présente rectification porte sur la transcription de ce montant dans la délibération.

Remplacer dans la délibération n° 2026-04-16/18 du 16 avril 2026 le montant de 3 109 960,09 € par celui de 3 109 075,64 € à la ligne « Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté — 002 ».

Le tableau rectifié est le suivant :

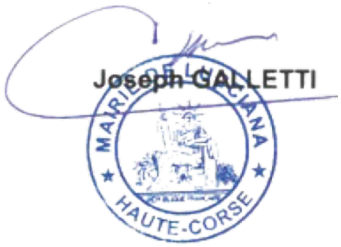
Excèdent au 31/12/2025	1 249 115.55 €
Résultats antérieurs reportés	3 359 960.09 €
Résultats à affecter	4 609 075.64 €
Virement section d'investissement (1068)	1 500 000.00 €
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (002)	**3 109 075.64 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la décision modificative N° 02 présentée ci-dessus ;

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/56

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D5-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Demande de transfert de propriété de biens culturels appartenant à l'État

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le musée de Site archéologique de Mariana a pour vocation la conservation des vestiges mobiliers découverts sur le site archéologique de Mariana et sur le territoire de la cité antique et ce à des fins d'étude et de valorisation.
Il importe que le musée de Site archéologique de Mariana puisse enrichir sa collection, non seulement des découvertes anciennes, mais également grâce aux fouilles récentes et à venir. Ainsi, le musée de Site archéologique de Mariana s'est engagé dans une politique d'acquisition, par transfert de propriété, de mobilier archéologique mis au jour à Mariana ou sur son territoire.

La présente demande porte sur la totalité du mobilier appartenant à l'État provenant des opérations d'archéologie préventive réalisées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) suivantes :

Le mobilier en question a été découvert lors de différentes opérations d'archéologie préventive réalisées par l'Inrap sur le territoire historique de Mariana :

- Venzolasca, I Palazzi parcelle A 1681, diagnostic dirigé par Philippe Chapon (INRAP) en 2018, n° OA 081565, arrêté de propriété de l'État n° R20_2020_01_22_038
- Furiani, San Pancraziu parcelles B 1900, 2850 et 2851, diagnostic dirigé par Philippe Chapon (INRAP) en 2016, n° OA 081429, arrêté de propriété de l'État n° R20_2020_01_22_031
- Furiani, San Pancraziu parcelles OB 2514, 2822 partie sud, diagnostic dirigé par Laurent Vidal (INRAP) en 2016, n° OA 081510, arrêté de propriété de l'État n° 2A_2020_12_14
- Monte, Anghjulasca parcelles A 228, 229, 230, 232, 235, 990, 991 et 992, diagnostic dirigé par Kéwin Pêche-Quilichini (INRAP) en 2017, n° OA 081531, arrêté de propriété de l'État n° 2A_2020_10_29_010
- Borgo, Lucciana, Vescovato, déviation de la RN193-198, diagnostics dirigés par Stéphane Alix, Daniel Istria, Pascal Tramoni et Patrick Ferreira (INRAP) entre 2004 et 2008, n° OA 08458, 08533, 08704, 082039 et 082053, arrêté de propriété de l'État n° R20_2020_01_22_002

Ces opérations ont permis de compléter nos connaissances sur l'habitat indigène d'I Palazzi et de mettre au jour des établissements ruraux antiques dans la proche campagne de la colonie de Mariana.

Conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la propriété du mobilier archéologique, l'État est propriétaire de ce mobilier.
Il est proposé de solliciter auprès de l'État le transfert à titre gratuit de ces biens au profit de la commune de Lucciana, afin de les affecter au musée de Mariana, notamment pour leur conservation dans ses réserves, leur étude et leur valorisation.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 125-1 relatif au transfert de propriété de biens culturels entre personnes publiques ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2112-1 ;
Vu les références des arrêtés constatant la propriété de l'État mentionnées dans l'exposé ci-dessus ;
Considérant l'intérêt scientifique et patrimonial du mobilier archéologique concerné et son lien avec le territoire historique de Mariana ;
Considérant l'intérêt général que présente son affectation au musée de Mariana pour sa conservation, son étude et sa mise en valeur ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Décide

Article 1 – Demande de transfert
De solliciter auprès de l'État le transfert à titre gratuit, au profit de la commune de Lucciana, de la propriété de la totalité du mobilier archéologique lui appartenant issu des cinq ensembles d'opérations identifiés dans l'exposé de la présente délibération, selon les inventaires qui seront arrêtés avec les services compétents de l'État.

Article 2 – Affectation et conservation
De s'engager à affecter les biens transférés, au sein du domaine public mobilier communal, au musée de site archéologique de Mariana – Prince Rainier III de Monaco, et à en assurer la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique des services

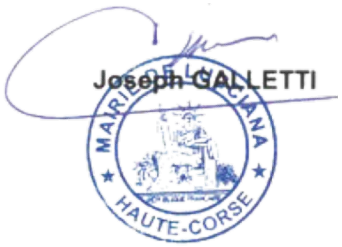
compétents de l'État. La commune veillera à permettre leur étude et leur accessibilité dans des conditions compatibles avec leur conservation.

Article 3 – Mise en œuvre
D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande auprès des services compétents de l'État, à accomplir les démarches nécessaires et à signer les actes, conventions, inventaires et documents requis pour la réalisation du transfert, sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative compétente.

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/57

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D6-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Mise à jour du règlement de fonctionnement du Multi Accueil municipal petite enfance

Monsieur le Maire rappelle que l'établissement municipal multi-accueil petite enfance de Lucciana, ouvert depuis décembre 1993, accueille les enfants âgés de trois mois à quatre ans, dans le cadre d'une capacité de référence de 40 places.
Le précédent règlement de fonctionnement avait notamment été actualisé en octobre 2023, à la suite de la réforme des établissements d'accueil du jeune enfant issue du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021.
Il est aujourd'hui proposé d'adopter une nouvelle version de ce règlement afin de tenir compte de l'organisation actuelle de la structure, d'actualiser les modalités de gestion et de présenter plus précisément aux familles les conditions d'accueil de leur enfant.
Les principales évolutions portent sur les points suivants :

- La présentation des missions éducatives de la crèche, de la coéducation avec les familles et de l'accueil inclusif ;
- La dématérialisation des demandes d'inscription sur la plateforme accessible depuis le site internet de la commune ;
- La réduction de trois mois à un mois du délai de prévenance pour les congés des familles hors périodes de fermeture et pour les demandes de modification du contrat d'accueil ;
- L'organisation des arrivées avant 9 h, contre 10 h 30 dans le précédent règlement pour l'accueil à la journée, ainsi que la précision des mouvements méridiens et des transmissions avant la fermeture à 18 h ;
- La limitation aux personnes majeures de la possibilité de reprendre l'enfant, sur autorisation et vérification de leur identité ;
- L'actualisation des références de ressources utilisées pour la tarification et des moyens de paiement, avec priorité au prélèvement, mention du CESU et suppression des chèques ;
- La présentation de la composition de l'équipe, des règles d'encadrement retenues, de la continuité de direction, de l'analyse des pratiques et des missions du référent Santé et Accueil inclusif ;
- La précision des modalités d'accueil en surnombre, des dispositions sanitaires, de la procédure écrite de rupture de l'accueil et des informations relatives à la vidéoprotection ;
- Le regroupement en annexes de la charte d'accueil, des protocoles, du barème de participation familiale et de l'autorisation de sortie.

La capacité de référence, l'amplitude d'ouverture de 7 h 30 à 18 h, les cinq formes d'accueil et les principes de participation familiale fondés sur les ressources et la composition du foyer sont maintenus. Le nouveau texte précise également plusieurs aspects de la vie quotidienne, notamment les repas, le sommeil et les activités proposées aux enfants.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération, destiné à remplacer le règlement précédemment adopté.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.2324-29 à R.2324-32 relatifs au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-2 et L.214-7 ;
Vu la délibération n° [référence à compléter] du [date à compléter] ayant approuvé le précédent règlement de fonctionnement de l'établissement municipal multi-accueil petite enfance ;
Vu le projet de règlement de fonctionnement et ses annexes, dans la version transmise le 19 octobre 2026, joints à la présente délibération ;
Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions relatives à l'organisation du service et aux relations avec les familles ;
Considérant l'intérêt de réunir dans un document actualisé les modalités d'inscription, d'admission, d'accueil, de participation financière et de fonctionnement de la structure ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ARTICLE 1 APPROBATION DU REGLEMENT
Approuve le règlement de fonctionnement de l'établissement municipal multi-accueil petite enfance de Lucciana et ses annexes, joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DU PRECEDENT REGLEMENT
Décide que le nouveau règlement se substituera au règlement précédemment applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur et ABROGE, à cette même date, la délibération n° [référence à compléter] du [date à compléter] ayant approuvé ce précédent règlement.

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR ET INFORMATION DES FAMILLES
Fixe l'entrée en vigueur du nouveau règlement, après accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises pour le caractère exécutoire de la présente délibération et après information des familles.
Précise que le règlement sera porté à la connaissance des familles, mis à leur disposition dans l'établissement et publié sur le site internet de la commune. Les contrats d'accueil seront actualisés, en tant que de besoin, pour tenir compte des dispositions adoptées.

ARTICLE 4 COMMUNICATION AUX PARTENAIRES
Charge Monsieur le Maire de communiquer le règlement et ses annexes aux services de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse, selon les procédures applicables.

ARTICLE 5 EXECUTION
Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à prendre les mesures relevant de sa compétence pour sa mise en œuvre.
Annexe : règlement de fonctionnement du Multi-Accueil municipal petite enfance de Lucciana et ses annexes, dans la version soumise au conseil municipal.

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/58

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D7-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Indemnité compensatoire pour frais de transport

Actualisation du dispositif communal et abrogation de la délibération du 5 décembre 1989

Exposé de Monsieur le Maire
Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 5 décembre 1989, le conseil municipal a attribué aux fonctionnaires et agents de la commune l'indemnité compensatoire pour frais de transport prévue par le décret n° 89-537 du 3 août 1989.
Il propose d'actualiser ce dispositif afin de préciser les catégories de bénéficiaires, les montants applicables et les modalités de versement, en tenant compte des dispositions en vigueur et des précisions apportées par le Centre de gestion de la Haute-Corse. La présente délibération remplace l'ancien texte et assure la continuité du dispositif communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 89-537 du 3 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;
Vu l'arrêté du 17 février 2012 fixant les taux de cette indemnité ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 1989 attribuant une indemnité compensatoire de transport aux fonctionnaires et agents de la commune ;
Considérant la nécessité d'actualiser les règles communales d'attribution de cette indemnité et d'identifier expressément les catégories de personnels bénéficiaires ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide

ARTICLE 1 MAINTIEN DU DISPOSITIF :
L'indemnité compensatoire pour frais de transport est maintenue au bénéfice des personnels de la commune de Lucciana exerçant leurs fonctions en Corse, dans les conditions définies ci-après et par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 BENEFICIAIRES :
Peuvent bénéficier de cette indemnité, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, y compris les fonctionnaires accueillis en détachement auprès de la commune ;
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ou indéterminée, y compris les agents recrutés pour remplacer un agent absent et les agents recrutés sur un contrat de projet ;
- les agents contractuels de droit privé employés par la commune, y compris les apprentis et les agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé.

Sont exclus les agents rémunérés à la vacation ainsi que les agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel.

ARTICLE 3 MONTANTS ET SITUATION FAMILIALE :
Les taux annuels sont ceux fixés par l'arrêté du 17 février 2012, soit :

Situation	Montant annuel brut
Taux de base par agent	1 076,84 €
Agent marié ou pacsé dont le conjoint ou partenaire ne perçoit pas cette indemnité à titre personnel	1 206,62 €
Majoration par enfant ouvrant droit au supplément familial de traitement au titre du mois de janvier	92,67 €

Le taux de 1 206,62 € se substitue au taux de base ; il ne s'y ajoute pas. Le concubinage n'ouvre pas droit à ce taux majoré.
La situation familiale est appréciée au 1er janvier de l'année de paiement. Les enfants pris en compte sont ceux au titre desquels l'agent perçoit le supplément familial de traitement pour le mois de janvier de cette même année. Les changements intervenant après le 1er janvier ne modifient pas le calcul des deux fractions de l'année considérée.
Toute modification réglementaire des taux sera appliquée à sa date d'effet, sans nouvelle délibération, sous réserve qu'elle ne nécessite pas une nouvelle décision du conseil municipal.

ARTICLE 4 TEMPS DE TRAVAIL ET PLURALITE D'EMPLOYEURS :
L'indemnité est versée intégralement aux agents employés à temps complet ou pour une durée au moins égale à un mi-temps, soit 17 heures 30 par semaine pour un emploi dont la durée de référence est de 35 heures.
Pour une durée inférieure au mi-temps, son montant est calculé au prorata de la durée de service rapportée à la moitié de la durée de travail à temps complet. Pour une durée de référence de 35 heures, le coefficient est égal au nombre d'heures hebdomadaires divisé par 17,5.
En cas de pluralité d'employeurs, le cumul des versements ne peut excéder le montant réglementaire correspondant à la situation de l'agent. Le service des ressources humaines assure la coordination nécessaire avec les autres employeurs.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENT ET POSITION ADMINISTRATIVE :
L'indemnité est versée en deux fractions égales, l'une au 1er mars et l'autre au 1er octobre de chaque année, aux agents remplissant les conditions d'attribution et en fonctions en Corse à chacune de ces dates. L'éligibilité à chaque fraction est appréciée séparément.
L'attribution de chaque fraction dépend de la situation de l'agent à la date de référence. Il n'est pas appliqué de proratisation selon le nombre de mois de présence dans l'année, sous réserve des règles de temps de travail prévues à l'article 4.
Les congés relevant de la position d'activité, notamment les congés de maladie, de maternité et ceux liés à un accident de service ou du travail, ne font pas obstacle au versement de l'indemnité dans les conditions réglementaires. Le passage à demi-traitement en congé de maladie n'entraîne pas, à lui seul, une réduction de cette indemnité.
En revanche, la fraction correspondante n'est pas versée lorsque l'agent est, à la date de référence, en disponibilité, en congé parental ou, pour un agent contractuel, en congé sans rémunération après épuisement de ses droits à congé de maladie.
Les situations de congé de formation professionnelle, de mise à disposition et de détachement sont examinées selon les règles applicables, notamment celles relatives à l'affectation en Corse et, pour la formation professionnelle, à l'indemnisation du congé. Une mission temporaire hors de Corse ne modifie pas, à elle seule, le droit de l'agent affecté en Corse.

ARTICLE 6 JUSTIFICATIFS ET LIQUIDATION :
Les bénéficiaires communiquent au service des ressources humaines les informations et justificatifs nécessaires à la liquidation de leurs droits : situation familiale au 1er janvier, perception du supplément familial de traitement en janvier, attestation relative à la perception de l'indemnité par le conjoint ou partenaire de PACS et, le cas échéant, versements effectués par d'autres employeurs.
Ils signalent toute modification de leur situation administrative ou professionnelle susceptible d'affecter leurs droits. Monsieur le Maire est chargé de vérifier les conditions d'attribution, d'arrêter les montants individuels et de procéder, le cas échéant, aux régularisations légalement nécessaires. Le régime fiscal et social est celui prévu par les textes en vigueur.

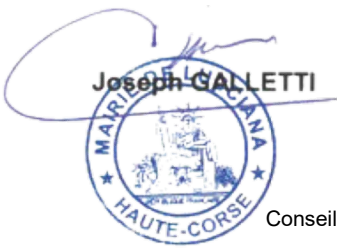
ARTICLE 7 CREDITS BUDGETAIRES :
Les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité et des charges afférentes sont inscrits chaque année au budget communal, au chapitre 012, aux articles correspondant à la catégorie de personnel concernée.

ARTICLE 8 ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR :
La présente délibération entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire. À cette même date, elle abroge et remplace la délibération du 5 décembre 1989 relative à l'attribution d'une indemnité compensatoire de transport aux fonctionnaires et agents de la commune.
Cette abrogation est sans effet sur les droits légalement acquis au titre de la précédente délibération. Elle ne donne lieu à aucun double versement au titre d'une même échéance.
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/59

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D8-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Forfait mobilités durables

Instauration du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune
Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1, L. 3261-3-1 et R. 3261-13-1 ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 mai 2021 sur le principe du forfait mobilités durables, sous réserve de sa réglementation ;

Considérant la volonté de la commune de Lucciana d'encourager l'utilisation de modes de déplacement plus respectueux de l'environnement pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ;
Considérant que les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Instauration et bénéficiaires
D'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public ainsi que des agents recrutés sous contrat de droit privé employés par la commune, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et la présente délibération.

Article 2 – Déplacements éligibles
Le forfait concerne les déplacements entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail effectués :

- avec un vélo personnel, avec ou sans assistance électrique ;
- avec un engin de déplacement personnel motorisé éligible, notamment une trottinette électrique personnelle ;
- en covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager ;
- au moyen d'un service de mobilité partagée répondant aux conditions de l'article R. 3261-13-1 du Code du travail.

L'agent peut utiliser alternativement plusieurs modes de déplacement éligibles au cours de l'année.
Une même journée ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, quel que soit le nombre de trajets ou de modes de déplacement utilisés.

Article 3 – Conditions et montant annuel
Le montant annuel du forfait est déterminé selon le nombre de jours de déplacement éligibles effectivement réalisés au cours de l'année civile :

Nombre de jours éligibles	Montant annuel
De 30 à 59 jours	100 €
De 60 à 99 jours	200 €
À partir de 100 jours	300 €

Le nombre minimal de jours requis est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent, conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié.
Le temps partiel ou le temps non complet ne conduit pas, à lui seul, à réduire le montant du forfait.
Pour la première année d'application, seuls les déplacements effectués à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire sont pris en compte. Les seuils réglementaires demeurent applicables, sous réserve de leur modulation selon la quotité de temps de travail.
Les montants et conditions réglementaires applicables sont ceux en vigueur au titre de l'année considérée.

Article 4 – Demande et contrôle
Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt auprès du service des ressources humaines, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, d'une déclaration sur l'honneur précisant les modes de déplacement utilisés et le nombre de jours de déplacement éligibles.

L'agent indique également, le cas échéant, ses autres employeurs publics.
La commune contrôle l'utilisation effective du covoiturage et des services de mobilité partagée et peut demander tout justificatif utile.
Elle peut également contrôler l'utilisation effective du vélo personnel ou de l'engin de déplacement personnel motorisé.

Article 5 – Exclusions et cumul
Ne peuvent bénéficier du forfait les agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

Le forfait est cumulable avec la prise en charge partielle des abonnements aux transports publics ou à un service public de location de vélos, dans les conditions réglementaires en vigueur.
Un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Article 6 – Versement et pluralité d'employeurs
Le forfait est versé annuellement, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, après vérification des conditions d'attribution.
L'agent ayant plusieurs employeurs publics dépose une déclaration auprès de chacun d'eux.
La part versée par la commune est calculée au prorata du temps travaillé auprès d'elle, rapporté au total des heures travaillées auprès de l'ensemble des employeurs publics.

Article 7 – Entrée en vigueur
Le dispositif entre en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.
Il s'applique aux déplacements éligibles effectués à compter de cette date, sans effet rétroactif.
Sous réserve que la présente délibération devienne exécutoire avant la fin de l'année 2026, les premières déclarations seront déposées au plus tard le 31 décembre 2026, pour un versement en 2027, après vérification des conditions d'attribution.

Article 8 – Crédits budgétaires et exécution
Les crédits nécessaires au versement du forfait mobilités durables seront inscrits au budget communal.

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président

Joseph GALLETTI

MAIRIE DE LUCCIANA
HAUTE-CORSE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/60

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D9-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle dominicale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques encadre les conditions d'ouverture dominicale des commerces de détail.

En dehors des dérogations spécifiques, l'ouverture dominicale après 13H peut être autorisée certains dimanches, désignés par décision annuelle du Maire prise après avis du conseil municipal, dans la limite de cinq dimanches par an.

Au-delà de ce plafond, l'ouverture dominicale après 13H peut être étendue jusqu'à douze dimanches, sur autorisation du Maire, après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Marana Golu.

Dans ce cadre, les commerces concernés doivent accorder aux salariés une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur d'une durée équivalente.

La liste des dimanches concernés pour l'année 2027 doit être fixée avant le 31 décembre 2026.

Vu la demande de Mme Nathalie ROCCHESANI, Présidente de la SAS NJM (SPAR, route de l'aéroport, Résidence Clos Saphir), par courrier en date du 1er septembre 2026, il est proposé les dates d'ouverture dominicale suivantes :

- Les dimanches 13, 20 et 27 juin 2027
- Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2027
- Les dimanches 7, 14, 21, 28 août 2027

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Considérant la demande de Mme Nathalie ROCCHESANI sollicitant des autorisations d'ouverture dominicale dans la limite de 12 jours,

➢ Donne un avis favorable à l'ouverture dominicale de la SAS NJM « SPAR » aux dates ci-dessus pour l'année 2027,

➢ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces ouvertures dominicales.

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président

Joseph GALLETTI

MAIRIE DE LUCIANA
HAUTE-CORSE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-03/61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001481-20261103-04112026D10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 octobre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI
Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph	ZAMBONI Jean-Baptiste	GAMBOTTI Bruno
BRUSCHINI Vincent	ZATTARA Dominique	MARCELLI Aurélie
GUIDONI Isabelle	FROMBOLACCI Antoine	COMETTO Julien
MONTI François	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
ALBERTINI Paule	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOL Tiphaine
VALDRIGHI Hervé	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Josepha	SAVELLI Jeanne-Baptiste	

Membres absents :

ARRIGHI Dominique	FRANCONERI Suzanne donne procuration à MONTI François
GENTILINI Vanina	NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI Vincent
DUCROS Louis-André	ALBERTINI Régis donne procuration à SANTINI Pierre-Joseph
SANTONI Jérôme	
PERI Jean-Jacques	
LORENZI Lesia.	

<u>OBJET</u> : Création d'emplois non permanents dans la filière animation et technique ATA ASA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois au sein de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il revient donc au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales ont la possibilité de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents.

Monsieur le Maire explique que, afin de répondre à des besoins occasionnels, temporaires ou saisonniers au sein de tous les services de la commune, et pour faciliter la gestion des personnels contractuels tout au long de l'année, il est essentiel de créer les emplois non permanents à temps complet ci-après, conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique :

1. Création de trois emplois non permanents d'Adjoint territorial d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet (35 h), pour une durée de 12 mois.

2. Création de trois emplois non permanents d'Adjoint territorial d'animation pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet (35 h), pour une durée de 6 mois.

3. Création de trois emplois non permanents d'Adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet (35 h), pour une durée de 12 mois.

4. Création de trois emplois non permanents d'Adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet (35 h), pour une durée de 6 mois.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, autorise :

- La création des emplois non permanents listée ci-dessus.

Ouï l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président

